

Je me suis reporté à la loi originale et au procès-verbal de votre réunion pour voir si la question avait été soulevée à ce niveau. M. Jacques Fortier, conseiller au ministère des Transports, a été le premier à prendre la parole ce jour-là pour donner une description du bill original. Il a déclaré:

Le bill exigerait que les véhicules automobiles, pour répondre aux normes de sécurité s'y appliquant, aient la marque nationale de sécurité prescrite avant que ces véhicules puissent être vendus au Canada.

Je le répète «puissent être vendus au Canada».

«ou exportés ou transportés entre les provinces.»

Il me semble qu'il a mal renseigné le Comité, ne croyez-vous pas; en effet, il a dit «puissent être vendus au Canada». En fait il a dit «ils peuvent être vendus». Il n'a pas dit seulement entre les provinces, mais «ou transportés entre les provinces».

Le sénateur van Roggen: Je ne crois pas que cela comprenne la fabrication ou la vente d'un pneu dans une province.

Le sénateur Forsey: Je m'excuse, mais il me semble qu'aux termes de l'article 5, vous avez ce à quoi il faisait allusion:

Nul fabricant ou distributeur ne doit a) apposer sur un pneu de véhicule automobile d'une catégorie prescrite la marque nationale de sécurité relative aux pneus, . . . à moins que le pneu ne réponde à toutes les normes de sécurité . . .

Il me semble qu'il n'y ait que l'article 5 qui ne traite pas précisément de commerce international ou interprovincial. Il stipule que si vous avez une marque de sécurité nationale sur le pneu, vous devez respecter certaines restrictions, certains règlements et répondre à certaines exigences. Même si on ne fait que vendre le

pneu dans sa propre province et si la marque y est opposée, il faut que le produit réponde aux normes. Autrement, si je comprends bien—les avocats peuvent me reprendre si je me trompe—ce n'est qu'une question d'importation, d'exportation et de commerce interprovincial. Mais au sein de la province, il ne faut pas apposer la marque sur le pneu à moins qu'il ne réponde aux normes de sécurité.

Le sénateur van Roggen: Mais on peut fabriquer un pneu.

Le sénateur Forsey: Oui. En fait, on peut se servir de gomme à mâcher si on le désire pourvu qu'on n'y appose pas la marque; mais le pneu fait de gomme à mâcher ne peut être vendu au niveau interprovincial ou international.

Le président: Y a-t-il d'autres questions ou avez-vous d'autre chose à dire sur ce projet de loi? Sinon, nous nous réunirons jeudi matin et nous aurons parmi nous des hauts fonctionnaires du ministère des Transports et des représentants du ministère de la Justice qui répondront à nos questions sur les règlements. Malgré l'opinion des sénateurs Forsey et van Roggen, nous devrions attendre d'avoir leur opinion avant de prendre une décision.

Le sénateur Forsey: Je ne faisais qu'interroger le sénateur van Roggen.

Le président: Le comité suspendra ses travaux jusqu'à jeudi matin. On vous fera savoir l'heure à laquelle la réunion aura lieu avant jeudi matin. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président: Nous vous remercions, Monsieur Farmer.

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada